

RFID : Et la gestion des collections change de dimensions  
*Calais, 8 novembre 2007*

# La recommandation Idrabib

**I**dentification par  
**r**adiofréquence en  
**b**ibliothèque

## Interopérabilité et protection des usagers

Dominique Lahary, Bibliothèque départementale du Val d'Oise  
[dominique.lahary@valdoise.fr](mailto:dominique.lahary@valdoise.fr)

## *Plan*

- 1. Brève histoire**
- 2. Objectifs et contenu**
- 3. La protection des usagers**

## **Conclusions**

# 1. Brève histoire

**Grenoble, juin 2005**

**Un congrès de l'ABF,  
c'est aussi un salon professionnel**

**et des rencontres  
entre bibliothécaires et fournisseurs**

# 1. Brève histoire

**Un bibliothécaire**

**un fournisseur de SIGB**

**et c'est parti !**

## 1. Brève histoire

**L'ABF, l'ADBDP et la FULBI invitent les fournisseurs de logiciels de gestion de bibliothèque et les fournisseurs de puces RFID à une réunion sur le thème de la standardisation des données contenues dans les puces RFID.**

# 1. Brève histoire

Texte d'un tract distribué sur le salon et parmi les congressistes

**Il semble utile de réfléchir ensemble à une solution qui permette de lire des puces RFID appartenant à des bibliothèques différentes. En effet, dans le cadre des réseaux départementaux et intercommunaux, les bibliothèques sont amenées à échanger entre elles des documents qu'elles prêtent ensuite à leurs usagers et les usagers peuvent être autorisés à restituer des documents qu'ils ont empruntés ailleurs. »**

# 1. Brève histoire

**Réunion du 19 juin 2005**  
improvisée pendant le congrès

**8 bibliothécaires**

**8 fournisseurs de SIGB**

**3 fournisseurs de systèmes RFID**

**3 associations : ABF ADBDP FULBI**

# 1. Brève histoire

## Constats

- § Les données figurant dans les puces RFID identifiant les documents peuvent varier dans leur contenu et leur position.
- § Il existe un besoin d'identification des bibliothèques dans le cas de plus en plus fréquent de circulation de documents entre bibliothèques et entre sites
- § Des standards existent ou émergent aux États-Unis, aux Pays-Bas et en Scandinavie, dont on pourrait s'inspirer en France



# 1. Brève histoire

## Décisions

- § Une réunion d'une demi-journée sera convoquée par les associations de bibliothécaire fin septembre ou début octobre à la Bibliothèque Buffon.
- § D'ici là la documentation sur les standards existants ou émergeant et sur les systèmes possibles d'identification des bibliothèques sera réunie et diffusée.

# 1. Brève histoire

## **11 octobre 2005 : définition des besoins**

- § 35 bibliothécaires, 33 représentants de fournisseurs (18 de RFID, 25 de SIGB et portails)
- § Une liste de données obligatoires, facultatives, ajournées

## **13 décembre 2005 : écriture**

- § 10 bibliothécaires, 24 représentants de fournisseurs (10 de RFID, 14 de SIGB)
- § Un projet complet de recommandation

## **Décembre 2005–mars 2006 : validation**

- § Formulaire en ligne sur le site de l'ADBBDP

Projet de  
recommandation  
française

Réunion du 13/12/2005

Formulaire de  
validation

Éditeurs de SIGB ayant  
validé

### Réponse au formulaire de validation de la *Recommandation sur la RFID*

Pour voir la liste des fournisseurs ayant approuvé la recommandation [implicitement sous réserve de modifications éventuelles ajoutées à l'occasion de la procédure de validation], [cliquez ici](#).

#### Suggestions émises :

- Puces de document
  - Nedap
  - Ville de Lannion
- Puces d'usager
  - Nedap
  - Hervé Le Crosnier

# 1. Brève histoire

## **10 avril 2006 : finalisation**

- § En petit comité (assoc + fournisseurs RFID)
- § Une version quasi achevée

## **10 mai 2006 :**

### **publication de la version 1**

- § Par : ABF ADBDP ADBGV ADBU ADDNB FULBI
- § Sur les sites de l'ADBDP et de l'ADDNB

# 1. Brève histoire

**Fin 2007 – Début 2008 :**

**Une version 2 ?**

§ **Contacts en cours pour des rectifications de détail**

§ **Autres besoins ?**

## 2. Objectifs et contenu d'*Idrabib*

### Contenu

- § Une recommandation ferme pour la standardisation des données contenues dans une puce RFID de document
- § De simples indications concernant les données contenues dans une puce RFID d'emprunteur, le besoin de standardisation concernant ce dernier cas n'étant pas encore clairement identifié

## 2. Objectifs et contenu

### Objectifs

- § **La présente recommandation vise à standardiser les données contenues dans les puces RFID utilisées par les bibliothèques pour équiper les documents ou les cartes d'usagers.**
- § **Son respect doit permettre de garantir :**
  - ü **l'interopérabilité**
  - ü **la circulation des documents**

## 2. Objectifs et contenu

### Interopérabilité

- § **N'importe quel couple RFID-SIGB doit pouvoir fonctionner**
- § **Une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques doit pouvoir utiliser successivement ou simultanément**
  - ü **plusieurs systèmes RFID ou SIGB**
  - ü **sans adaptation particulière**



## 2. Objectifs et contenu

# Circulation des documents

- § **entre bibliothèques**
- § **même si elles appartiennent à des entités différentes**
- § **et/ou sont gérées par des systèmes informatiques différents**

## 2. Objectifs et contenu

### Deux principes

- § **économie** : la taille de stockage a été réduite au minimum pour pouvoir utiliser des puces de 256 octets
- § **non redondance** : les données décrites dans le SIGB n'ont pas vocation à être également décrites sur la puce RFID, le point d'intersection entre les deux étant l'identification de l'exemplaire

## 2. Objectifs et contenu

### Structure générale

- § 9 zones obligatoires ou facultatives, de longueur fixe
- § 1 zone d'extension d'usage et de longueur libres

## 2. Objectifs et contenu

### Types d'encodage

- § **Caractères alphanumériques avec caractères nuls exprimés par des zéros numériques hexadécimaux**
- § **Octet numérique**
- § **Octet en BCD (binary coded decimal)**
- § **Bits de poids faible contenus dans un seul octet**

## 2. Objectifs et contenu

### Listes de valeur

- § **Spécifiées par la recommandation**
- § **Valeurs numériques entre un minimum et un maximum spécifiées**
- § **Valeurs attribuées sous la responsabilité de la bibliothèque...**  
**... qui peut en confier la fixation ou l'incrémentation à un fournisseur ou un partenaire**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 1

**Désignation de la recommandation et numéro de version**

**(obligatoire, longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 2

#### Usage de la puce

§ Document

§ Usager

**(obligatoire, longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 3

#### Dispositif antivol

§ Magnétisable

§ Non magnétisable

(facultatif, longueur fixe)



## 2. Objectifs et contenu

### Zone 4

**Longueur et type de format du numéro d'identification**

**(longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

**Zone 5**

**Réservé pour un usage ultérieur**

**(longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 6

#### Identification de la bibliothèque propriétaire

§ **Code RCR attribué par l'ABES**

**(obligatoire, longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 7

#### Contrôle des documents comprenant plusieurs objets

§ Numéro d'ordre de l'objet

§ Nombre d'objet

**(obligatoire, longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 8

**Localisation au sein de la bibliothèque  
propriétaire**

§ **5 niveaux maximum**

§ **Le 1er niveau peut être attribué au site**

**(obligatoire, longueur fixe)**

**Mais la zone peut être inutilisée**

## 2. Objectifs et contenu

### Zone 9

**Zone d'identification de l'exemplaire**

**+ éventuellement usage libre**

**(obligatoire, longueur fixe)**

## 2. Objectifs et contenu

**Zone 10**

**Usage libre**

**(facultatif, longueur variable)**

## 2. Objectifs et contenu

- Zone 1** Désignation de la recommandation et n° de version
- Zone 2** Distinction entre usager et document
- Zone 3** Informations sur le dispositif antivol
- Zone 4** Longueur et format du n° d'identification
- Zone 5** Réservé pour un usage ultérieur
- Zone 6** Identification de la bibliothèque propriétaire
- Zone 7** Contrôle des doc. comprenant plusieurs objets
- Zone 8** Localisation au sein de la bibliothèque propriétaire
- Zone 9** Identification de l'exemplaire
- Zone 10** Usage libre



## 2. Objectifs et contenu

### Puce d'utilisateur

- § Zone 1 : usage de la puce
- § Zone 2 : identification de l'utilisateur
- § Zone 3 : identification de la bibliothèque où l'utilisateur est inscrit

## 2. Objectifs et contenu

### **Puce d'utilisateur**

Les associations professionnelles éditrices du présent document recommandent qu'aucune donnée personnelle ni aucune donnée sur les pratiques et usages ne figurent sur une puce d'utilisateur, mais seulement les informations numériques ou alphanumériques strictement indispensables pour identifier l'utilisateur dans le système d'information de la bibliothèque

## 2. Objectifs et contenu

### Normes et standards associés

- § **AFI ISO 15693 : antivol**
- § **ISO 18 000-3 : fréquence 13,56 MHz**
- § **SIP2 : dialogue entre un automate de prêt et une base de données**

## 2. Objectifs et contenu

### Le numéro RCR

Répertoire des centres de ressources géré par l'ABES

Numéro d'identification à 9 chiffres

- § numéro du département (2 chiffres)
- § code INSEE de la commune (3 chiffres)
- § type de bibliothèque (2 chiffres)
- § numéro séquentiel (2 chiffres)

## 2. Objectifs et contenu

### Le type de bibliothèque RCR

- 10 Bibliothèque nationale
- 21 Bibliothèque universitaire
- 22 Bibliothèque d'institut ou de département universitaire
- 23 Bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ne faisant pas partie de l'université
- 30 Autre bibliothèque importante non spécialisée
- 40 Bibliothèque scolaire
- 51 Bibliothèque spécialisée tous publics sur fonds publics
- 52 Bibliothèque spécialisée à accès réservé sur fonds publics
- 53 Bibliothèque spécialisée tous publics sur fonds privés
- 54 Bibliothèque spécialisée à accès réservé sur fonds privés
- 61 Bibliothèque municipale classée
- 62 Bibliothèque municipale non classée
- 63 Bibliothèque départementale de prêt
- 64 Autre bibliothèque de lecture publique sur fonds publics
- 65 Autre bibliothèque de lecture publique sur fonds privés

## 2. Objectifs et contenu

# Le type de bibliothèque RCR

- 10 Bibliothèque nationale
- 21 Bibliothèque universitaire
- 22 Bibliothèque d'institut ou de département universitaire
- 23 Bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ne faisant pas partie de l'université
- 30 Autre bibliothèque importante non spécialisée
- 40 Bibliothèque scolaire
- 51 Bibliothèque spécialisée tous publics sur fonds publics
- 52 Bibliothèque spécialisée à accès réservé sur fonds publics
- 53 Bibliothèque spécialisée tous publics sur fonds privés
- 54 Bibliothèque spécialisée à accès réservé sur fonds privés
- 61 Bibliothèque municipale classée
- 62 Bibliothèque municipale non classée
- 63 Bibliothèque départementale de prêt
- 64 Autre bibliothèque de lecture publique sur fonds publics ☞ Bibliothèque intercommunale**
- 65 Autre bibliothèque de lecture publique sur fonds privés

### 3. Protection des usagers



### 3. Protection des usagers

Pour : biblio-fr <biblio-fr@cru.fr>

Objet : RFID en bibliotheques

De : "Hervé Le Crosnier" [herve@info.unicaen.fr](mailto:herve@info.unicaen.fr)

Date : Tue, 20 Dec 2005 10:43:19 +0100

Objet : RFID en bibliothèques



## 3. Protection des usagers

Chacun le sait bien : "quand c'est possible, ce sera fait".

Alors, nous irons dans un monde de RFID. Même si les dangers pour les libertés civiques sont importants.

En deux mots : les puces RFID permettent de stocker des informations sur chacun des objets du monde. Pas seulement les séries, comme les codes-à-barre ou les ISBN... mais chaque objet particulier. Pour les bibliothèques, cela veut dire chaque livre, chaque personne, chaque élément d'un ensemble,...

Plus encore, les RFID permettent de lire les informations à distance (par "radio fréquence"). Imaginez : vous poussez votre chariot de supermarché sous le portique, et vous obtenez directement votre compte de caisse. Allez, il est même débité automatiquement de votre carte du magasin, elle aussi dotée d'une puce RFID. Vous prenez un livre sur les rayons de la bibliothèque et vous sortez, hop, l'enregistrement du prêt est enregistré à distance.

## 3. Protection des usagers

Fabuleux. Fini les tâches répétitives, les enregistrements, les douchettes, les queues aux banques de prêt ou aux caisses...

Certes, l'emploi va en subir les conséquences... mais on le retrouvera dans les usines à fabriquer les RFID (ailleurs) et les évolutions des systèmes informatiques (autre niveau de qualification). Mais si on commence à poser des problèmes adventices, on n'avancera jamais vers le progrès.

Les meilleures institutions du monde participeront à la mise en place de cette technologie. Parce qu'elle améliore la logistique, parce qu'elle facilite le travail, parce qu'elle évite des tâches ennuyeuses de récolement, d'inventaire, de recherche d'objets...

Alors nous devons au moins préserver la société du pire.

C'est pourquoi je voudrais faire un commentaire sur la récente "Recommandation française pour l'utilisation de l'identification par radiofréquence en bibliothèque".

## 3. Protection des usagers

Un bon travail d'interopérabilité. Une définition précise des éléments d'identification des objets qui permettrait de faire le lien entre le "monde physique" et les "enregistrements informatiques", indépendamment des systèmes choisis.

Mais une faiblesse, assumée par les rédacteurs (les associations de bibliothécaires et les fabricants de logiciels ou de RFID) : "de simples indications concernant les données contenues dans une puce RFID d'emprunteur, le besoin de standardisation concernant ce dernier cas n'étant pas encore clairement identifié."

Si l'on ne peut dire ce que doit comporter une puce identificatrice de personne, on doit pouvoir d'avance préciser ce qu'il est inacceptable d'y voir figurer.

## 3. Protection des usagers

[...] c'est aux professions sensibles à l'intérêt des usagers de prendre les devants et de "s'auto-interdire", par choix, par chartre, par règles, par "recommandation", par déontologie... des usages qui pourraient naître dans des cerveaux "opérationnels", "fonctionalistes", "optimisateurs" mais qui seraient contraires aux droits civiques.

Ainsi, garantir que le "champ libre" de données des RFID ne contiendra jamais d'historique des emprunts, de mention des sanctions éventuellement infligées (pour retard, ou autre...), ni d'informations sur l'âge, le sexe, la religion. Ni même d'informations clairement déchiffrables en dehors des circonstances qui ont amenées à la création d'un enregistrement RFID. En clair : pas d'informations concernant directement la personne (adresse, tel, ...) juste une information codée permettant à la seule bibliothèque émettrice de retrouver la personne (son code d'emprunteur,...).

### 3. Protection des usagers

Car les puces RFID peuvent être lues à distance, donc sans l'accord, le consentement, la connaissance même de son porteur. Imaginez l'état de "transparence" dans lequel nous irons demain....

Gardons-nous donc d'être les chevaux de Troie d'une invasion de la sphère privée.... Et précisons le haut et fort, dès maintenant.

Hervé Le Crosnier

## 3. Protection des usagers

### è Puce d'utilisateur

**« Les associations professionnelles éditrices du présent document recommandent qu'aucune donnée personnelle ni aucune donnée sur les pratiques et usages ne figurent sur une puce d'utilisateur, mais seulement les informations numériques ou alphanumériques strictement indispensables pour identifier l'utilisateur dans le système d'information de la bibliothèque. »**

**Idrabib, version 1, 2006.**

## 3. Protection des usagers

### La position de la CNIL

- § Les données contenues dans les puces doivent être considérées comme des « identifiants personnels au sens de la loi Informatique et libertés »...  
[... même si elle ne concernent que des objets]
- § Le public doit être informé du type de données qu'elles contiennent

## 3. Protection des usagers

***« poser le principe que les données traitées sont bien des données personnelles, même s'il s'agit de données ne portant que sur des objets dès lors que la technologie RFID permet d'instituer un maillage dense d'analyse des milliers d'objets qui entourent une personne ».***

**Communication de Philippe Lemoine relative à la radio-identification, Cnil, séance du 30 octobre 2003**



## 3. Protection des usagers

***« La technologie de radio-identification (RFId) devient un enjeu économique majeur notamment dans les applications de la distribution et du transport. Du fait de leur dissémination massive, de la nature individuelle des identifiants de chacun des objets marqués, de leur caractère invisible, et des risques de profilage des individus, la CNIL considère que les RFIds sont des identifiants personnels au sens de la loi Informatique et Libertés. »***

**[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), article « La radio-identification »**

### 3. Protection des usagers

***« il convient de s'assurer que les données stockées dans la puce de chaque document constituent une série de codes, compréhensibles uniquement par le SIGB. Il serait ainsi impossible d'extraire des informations personnelles de la lecture d'une carte de lecteur RFID ou de documents. ».***

**Marie-Thérèse Pouillas, *RFID et bibliothèques*,  
BBF n°5, 2005**

## 3. Protection des usagers

### La commission européenne

§ **Aucune régulation spécifique au secteur RFID ne sera prévue afin de ne pas entraver le développement de celui-ci.**

*(Viviane Redding, commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, 15mars 2007)*

§ **Mais il faut s'assurer que l'usage des puces RFID ne portera pas atteinte à la vie privée des consommateurs.**

## 3. Protection des usagers

### La commission européenne

§ **Consultation en ligne, juillet-septembre 2006  
(2190 réponses)**

*« la Commission soutiendra l'élaboration d'un ensemble d'orientations spécifiques aux applications (code de conduite, bonnes pratiques) par un groupe restreint d'experts représentant toutes les parties. »*

§ **Conférence internationale à Lisbonne  
les 15 et 16 novembre 2007**



PORTUGAL 2007

CONFERENCE & EXHIBITION

# on:RFID

The next step to  
THE INTERNET OF THINGS

15/16 NOV 2007  
LAGOAS PARK  
LISBON

PLANO  
TECNOLÓGICO  
PORTUGAL  
A INOVAR...

Organised under the Portuguese Presidency with the support of the European Commission DG Information Society and Media.

EN | PT

[RFID-Conference](#)

[Programme](#)

[Call For Mobilizing Ideas](#)

[Preconference Activities](#)

[Participants](#)

[Speakers](#)

[Exhibition](#)

[Sponsors](#)

[Register](#)

[Downloads](#)

[Press-Room](#)

[Venue](#)



PORTUGAL 2007

RFID is perceived as the trigger of a new phase of development of the Information Society, often referred to as the "Internet of Things" in which the net potentially interlinks any of our daily surrounding objects to other identifiers, context data and business processes. It is expected that the impact on several value chains will be considerable and a multitude of new applications will emerge.

This Conference is to present real implementation cases in different sectors, as well as cutting edge innovation and research on RFID. Also, critical issues that are related to a wider dissemination of the technology, such as Privacy and Security and the Governance of the Internet of Things, will be addressed and debated.

## 3. Protection des usagers

# La commission européenne

§ **Vers un aménagement de la directive européenne 95/06 relative aux données à caractère personnel**

## 3. Protection des usagers

### Quels enseignements en tirer ?

- § Les associations professionnelles, défenseurs des libertés individuelles (cf. ALA)
- § Enrichir ou accompagner la recommandation Idrabib ?
  - § Suggérer un affichage pour les usagers ?
  - è une affichette interassociative ?
  - § Faire des recommandations y compris sur les puces de document ?

## 3. Protection des usagers

### **Idrabib : principe de non redondance**

§ **Les données décrites dans le SIGB n'ont pas vocation à être également décrites sur la puce RFID, le point d'intersection entre les deux étant l'identification de l'exemplaire**

**[... ou de l'utilisateur !]**

**Ce principe ne permet-il pas de satisfaire l'exigence de respect de la vie privée des usagers ?**



